Comité pour l’élimination de la discrimination  
à l’égard des femmes

Communication no 37/2012

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-neuvième   
session (20 octobre-7 novembre 2014)

|  |  |
| --- | --- |
| *Présentée par*: | T. N. (représentée par un conseil, Tyge Trier) |
| *Au nom de*: | L’auteur et ses filles, M. et S. N. |
| *État partie*: | Danemark |
| *Date de la communication*: | 19 septembre 2011 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Communiquées à l’État partie le 23 février 2012 (non publiées sous forme de document) |
| *Date de la décision*: | 3 novembre 2014 |

Annexe

Décision du Comité pour l’élimination   
de la discrimination à l’égard des femmes   
au titre du Protocole facultatif à la Convention   
sur l’élimination de toutes les formes   
de discrimination à l’égard des femmes   
(cinquante-neuvième session)

Communication no 37/2012\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Présentée par*: | T. N. (représentée par un conseil, Tyge Trier) |
| *Au nom de*: | L’auteur et ses filles, M. et S. N. |
| *État partie*: | Danemark |
| *Date de la communication*: | 19 septembre 2011 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Communiquées à l’État partie le 23 février 2012 (non publiée sous forme de document) |

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Mme Ayse Feride Acar, Mme Olinda Bareiro-Bobadilla, M. Niklas Bruun, Mme Náela Gabr, Mme Hilary Gbedemah, Mme Nahla Haidar, Mme Ruth Halperin-Kaddari, Mme Yoko Hayashi, Mme Ismat Jahan, Mme Dalia Leinarte, Mme Violeta Neubauer, Mme Theodora Nwankwo, Mme Pramila Patten, Mme Maria Helena Pires, Mme Biancamaria Pomeranzi, Mme Patricia Schulz, Mme Dubravka Ŝimonovič et Mme Xiaoqiao Zou.

*Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes*, institué en vertu de l’article 17 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes,

*Réuni* le 3 novembre 2014,

*Adopte* ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L’auteur de la communication est T. N., ressortissante des États-Unis, mère de M. et S. N., nées respectivement en 2003 et 2005, qui possèdent la double nationalité, étant ressortissantes à la fois des États-Unis et du Danemark. Elle affirme qu’elle-même et ses filles sont victimes de violations par le Danemark des articles 1, 2, 5 et 16 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. L’auteur est représentée par un conseil depuis juillet 2012. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l’État partie respectivement le 21 mai 1983 et le 22 décembre 2000.

1.2 Conformément à l’article 69 de son règlement intérieur, le Comité a porté la communication à l’attention de l’État partie le 23 février 2012. Le 12 juillet 2012, conformément au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif et à l’article 63 du règlement intérieur du Comité, et à la demande de l’auteur, le Comité a prié l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu’il soit tenu compte, dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, des actes de violence qui auraient été commis et pour qu’il ne soit pas porté atteinte aux droits et la sécurité de l’auteur et de ses enfants ne soient pas compromis. Le Comité a en outre demandé à l’État partie de prendre des mesures en vue de garantir la sécurité et le bien-être de l’auteur et de ses enfants et de veiller à ce que la décision de la Haute Cour de l’Ouest du Danemark, tendant à ce que «les enfants aient des contacts réguliers, approfondis et harmonieux avec leurs deux parents» soit dûment appliquée.

Rappel des faits présentés par l’auteur

2.1 L’auteur est une ressortissante des États-Unis qui avait épousé un danois. La famille vivait aux États-Unis avant de déménager en Allemagne. En 2007, l’époux de l’auteur a décidé de quitter l’Allemagne pour retourner au Danemark. L’auteur affirme que son époux, qui avait commencé à la battre lorsqu’ils vivaient en Allemagne, lui a dit qu’elle ne pourrait pas revoir ses deux filles si elle n’allait pas vivre avec lui à Aarhus. L’auteur l’a suivi et, depuis lors, vit au Danemark où elle travaille comme ingénieure dans une société de sécurité. Elle affirme que son époux a continué de la battre après qu’ils eurent déménagé au Danemark, parfois en présence des enfants. Elle affirme également que, le 12 avril 2009, la police d’Aarhus s’est rendue à leur domicile après qu’elle eut signalé que son époux l’avait poignardée, battue et avait tenté de l’étouffer. Elle affirme qu’alors même qu’elle saignait et présentait des contusions sur le visage et les mains et que son époux avait reconnu l’avoir violentée, les policiers l’ont informée qu’elle n’était pas autorisée à quitter la maison avec les enfants sans l’autorisation de son époux. La police a confisqué les passeports des enfants pour empêcher l’auteur de quitter le pays avec eux pendant que se déroulait l’enquête sur les violences présumées. Cependant, la police n’a entrepris aucune autre action, ni pris de mesure particulière de protection. L’auteur affirme également qu’elle n’a par la suite pas été autorisée à consulter le rapport de la police sur l’incident car il était entre les mains du Procureur et qu’on lui a expliqué par la suite que la police n’avait pas réussi à identifier les policiers qui s’étaient rendus chez elle ce jour-là.

2.2 L’auteur affirme que les violences de son époux envers elles et leurs enfants ont empiré en 2010 et qu’il la battait quotidiennement. Il a progressivement cessé de s’excuser au sujet de ses accès de violence et la menaçait régulièrement de ne plus jamais voir ses enfants si elle le quittait. Des membres de la famille de l’auteur ont contacté l’ambassade des États-Unis à Copenhague pour lui demander d’aider l’auteur dans sa situation difficile. Un fonctionnaire était régulièrement en contact avec l’auteur et lui a conseillé de demander refuge à l’Aarhus Krisecenter, un centre d’accueil pour les victimes de violences domestiques. Le 10 mai 2010, après avoir été de nouveau battue, l’auteur s’est rendue avec ses enfants dans ce centre où elles ont vécu pendant plusieurs mois. Plus tard ce même jour, la police est venue au centre pour confisquer les passeports de l’auteur et de ses enfants à la demande de l’époux qui craignait que l’auteur quitte le pays avec les enfants. Au centre, les policiers ont refusé de faire un rapport sur les actes de violence conjugale ou de constater les blessures de l’auteur[[1]](#footnote-1). L’auteur explique que par la suite elle est allée au poste de police pour déposer plainte pour violence conjugale, mais que l’agent de police qui a enregistré la plainte initiale ne parlait pas bien l’anglais. Il a indiqué à l’auteur qu’elle serait interrogée plus tard, mais ni elle, ni aucun témoin n’a été entendu. L’auteur, son avocat et un représentant de l’ambassade des États-Unis[[2]](#footnote-2) ont cherché à savoir où en était la plainte, mais la police n’a donné aucune réponse et n’a pris aucune mesure pour enquêter sur ces actes de violence au foyer signalés par l’auteur.

2.3 En mai 2010, l’auteur a entamé une procédure de divorce. Par une décision en date du 30 juin 2010, l’Administration publique régionale du Jutland central a décidé que les enfants devaient résider provisoirement avec l’auteur, en attendant qu’un tribunal statue sur la question ou qu’un accord soit trouvé. L’époux de l’auteur a contesté cette décision et le tribunal de district d’Aarhus a été saisi de la question en dehors de la procédure de divorce. Dans le contexte de la procédure relative au droit de garde, l’auteur affirme que son époux les battait elle et les enfants de façon régulière lorsqu’ils vivaient ensemble et qu’il a continué de battre les enfants par la suite, lorsque ces derniers passaient du temps avec lui dans le cadre de la garde conjointe. Elle affirme que les services sociaux avaient pris contact avec la police à diverses reprises au sujet de divers incidents entre le 17 août 2010 et le 14 septembre 2011[[3]](#footnote-3). Entre le 16 août 2010 et le 25 août 2011, les hôpitaux ont produit plusieurs certificats médicaux sur des blessures subies par les filles de l’auteur, que leur père leur aurait infligées. Toutefois, le 8 avril 2011, le 19 avril 2011 et le 31 août 2011, le Procureur a décidé de ne pas ouvrir d’enquête pénale[[4]](#footnote-4).

2.4 L’auteur affirme également qu’elle a été informée par la police, en octobre 2010, que son époux était sous le coup d’une ordonnance d’éloignement suite à sa demande, après qu’il eut essayé de la faire expulser en affirmant qu’elle travaillait illégalement dans le pays et parce qu’il la harcelait au travail[[5]](#footnote-5). Toutefois, il s’est avéré ensuite que cette ordonnance n’avait jamais été émise, la police estimant que rien ne prouvait que son époux avait essayé de la faire expulser et/ou la harcelait. D’autres tentatives de l’auteur pour obtenir une ordonnance d’éloignement ont également échoué.

2.5 L’auteur affirme que l’absence d’enquête et de poursuites pénales à l’encontre de son époux est dû principalement au comportement d’un juge auxiliaire du tribunal de district d’Aarhus qui est constamment intervenu dans la procédure bien qu’il n’ait pas été le juge initialement désigné pour connaître de la question de la garde. L’auteur fait valoir que ce juge est intervenu à la demande de son ex-époux et qu’il a influencé l’ensemble de la procédure, discréditant ses affirmations concernant les violences conjugales pour permettre à son ex-époux d’obtenir la garde exclusive. L’auteur mentionne la fois où le juge auxiliaire a accompagné un autre représentant du tribunal de district pour aller chercher sa fille aînée à l’école.

2.6 En ce qui concerne l’action au civil relative à la garde des enfants, le 13 octobre 2011, le tribunal de district d’Aarhus a statué en faveur de l’ex-époux de l’auteur, lui accordant la garde exclusive de leurs deux filles. Cette décision était fondée sur l’absence de preuves de violences commises par l’époux de l’auteur et sur l’appréciation du tribunal selon laquelle les filles vivraient dans un environnement plus favorable auprès de leur père car celui-ci ne les empêcherait pas de voir leur mère, contrairement à ce qu’il en était de leur mère vis-à-vis de leur père. Il a admis que la relation entre le père et les enfants était difficile, tout en considérant que cette situation résultait du conflit entre les parents et du fait que le père ne passait pas assez de temps avec ses enfants. L’auteur a fait appel du jugement du tribunal de district devant la Haute Cour de l’Ouest; celle-ci a confirmé le jugement le 29 mars 2012.

Teneur de la plainte

3.1 L’auteur affirme qu’elle-même et ses deux filles sont victimes de discrimination au sens de la Convention en raison de leur sexe et de leur nationalité. Dans une de ces lettres, l’auteur mentionne aussi la race comme motif de discrimination.

3.2 L’auteur estime que les autorités de l’État partie ne l’ont pas protégée, et n’ont pas non plus protégé ses enfants, contre le comportement violent de son époux, tant en décidant de ne pas engager d’action pénale, malgré les violences dûment signalées à la police, qu’en lui refusant la garde de ses filles, lesquelles sont restées exposées à la poursuite des violences exercées par leur père. Elle soutient que la police et les autorités judiciaires danoises ont des préjugés contre les femmes étrangères mariées à des ressortissants danois, étant donné qu’elles n’ajoutent foi qu’à la version des faits de son époux et ne tiennent pas compte de la sienne, celle d’une femme étrangère. Elle affirme par ailleurs qu’en tant qu’étrangère, elle ne peut pas faire reconnaître et appliquer ses droits au Danemark.

3.3 L’auteur affirme en outre que les procédures de recours internes excèdent des délais raisonnables et qu’il est improbable qu’elles lui permettent d’obtenir une réparation, car les autorités danoises ont démontré leur partialité à son égard et à l’égard de ses deux filles, pour des motifs fondés sur leur sexe et la race.

Observations de l’État partie sur la recevabilité

4.1 Le 27 avril 2012, l’État partie a contesté la recevabilité de la communication. À titre d’argument préliminaire, il estime que le Comité devrait rejeter des communications telles que celle-ci au moment de l’enregistrement, et ne devrait pas demander à l’État partie de soumettre ses observations sur des communications aussi peu structurées et accompagnées d’un grand volume de documents, dans lesquelles l’auteur ne fonde ses allégations sur aucun des droits spécifiques consacrés par la Convention et ne précise pas la portée de sa plainte.

4.2 L’État partie note que les documents soumis par l’auteur semblent montrer que la plainte porte principalement sur le litige en cours opposant l’auteur et son époux à propos de la garde de leurs deux filles.

4.3 L’État partie indique que, le 30 juin 2010, l’Administration publique régionale du Jutland central avait accordé temporairement la garde conjointe à l’auteur et à son époux en attendant qu’un tribunal statue sur la question ou qu’un accord soit trouvé. Cette administration, avec l’assistance de la Bailiff’s Court[[6]](#footnote-6), avait également autorisé, de façon provisoire pour la durée de la procédure, le séjour des enfants chez leur père pendant trois nuits un week-end sur deux, et deux nuits la semaine suivante.

4.4 Le 13 octobre 2011, le tribunal de district d’Aarhus s’est prononcé en faveur de l’époux de l’auteur, lui accordant la garde exclusive de leurs deux filles après un examen approfondi des circonstances de l’affaire. Au cours de la procédure, le juge et un spécialiste de l’enfance avaient interrogé Mia, la fille ainée de l’auteur, le 17 janvier 2011. Aux fins de la procédure, un psychologue avait en outre rédigé un rapport relatif au bien-être des enfants, daté du 5 avril 2011. L’avis de membres du personnel de l’école et du directeur de l’établissement accueillant les enfants après l’école avait également été recueilli.

4.5 Dans sa décision, le tribunal de district d’Aarhus a estimé que le conflit aigu opposant l’auteur et son époux ne leur permettait pas de coopérer au sujet des enfants. Se fondant sur les éléments de preuve présentés, le tribunal a constaté que la question des dispositions relatives aux droits de garde et de visite constituait un sujet majeur de désaccord entre les parties et que celles-ci avaient des avis totalement différents au sujet du bien-être des enfants, s’agissant notamment du droit de visite de l’époux de l’auteur. En conséquence de cette situation, l’auteur avait signalé à de nombreuses reprises à la police que M. N. s’était livré à des actes de violence sur les enfants lors des visites, mais M. Noegaard n’avait pas pour autant fait l’objet de poursuites ni de condamnation pénale, faute de preuves. Pour la même raison, l’auteur avait refusé à de multiples reprises de remettre les enfants à M. N. pour permettre l’exercice de son droit de visite. En raison de l’acuité du conflit entre les parties, celles-ci étaient également en désaccord sur la question de savoir où, et selon quelles modalités, les filles devaient suivre une psychothérapie, même si toutes deux en reconnaissaient la nécessité. Dans ces conditions, le tribunal a conclu qu’il y avait des raisons majeures justifiant qu’il soit mis fin à la garde conjointe.

4.6 Le tribunal de district a également estimé que, selon le rapport relatif au bien-être des enfants, les parents avaient tous deux beaucoup à offrir à leurs enfants pour contribuer à leur développement futur et que les deux sœurs étaient attachées à leurs deux parents et se sentaient en sécurité avec eux, ainsi qu’entre elles. Selon le rapport, l’un des atouts de l’époux de l’auteur est de reconnaître dans une large mesure que les enfants ont besoin d’un contact étroit avec leur mère, ainsi que d’un environnement paisible et stable. Mais le rapport indique également que son point faible est peut-être de suivre trop strictement la réglementation dans certaines situations. Il est indiqué dans le même rapport que l’un des points forts de l’auteur est sa capacité à suivre les enfants et à faire des choses avec ses filles en se mettant à leur portée. Son point faible, toutefois, tient à sa conviction que M. N. est violent à l’égard des enfants et qu’elle doit les protéger contre lui, et au fait qu’elle n’a pas voulu accepter les décisions successives de la Bailiff’s Court relatives aux droits de garde et de visite et que, par le passé, elle a refusé de remettre les enfants à leur père pour l’exercice de son droit de visite. En outre, elle n’a pas accepté les décisions du parquet et celles rendues dans le cadre des procédures pénales à l’encontre de M. N. qui ont toutes conclu à une absence de preuves contre lui. Il est également ressorti du rapport relatif au bien-être des enfants que les deux filles avaient un grand besoin d’être tenues à l’écart du conflit opposant leurs parents pour éviter qu’elles ne souffrent à long terme de troubles de la personnalité ou de troubles affectifs, et qu’elles pâtissaient déjà de la situation.

4.7 Le tribunal de district a conclu que M. N. était la personne la mieux à même d’offrir aux enfants la stabilité nécessaire, notamment pour les tenir le plus possible à l’écart du conflit entre leurs parents et leur permettre de voir leurs deux parents et de recevoir le traitement nécessaire. S’agissant du droit de visite, le tribunal de district a noté que, selon le rapport relatif au bien-être des enfants, l’une et l’autre des deux sœurs avaient plaisir à être en contact avec leurs deux parents et avaient besoin de ce double contact.

4.8 L’auteur a interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour de l’Ouest du Danemark le 14 octobre 2011. L’affaire était toujours en instance à la date à laquelle les observations de l’État partie ont été présentées. Selon l’État partie, l’auteur mène la procédure interne parallèlement à la procédure devant le Comité, en sorte que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole facultatif pour non-épuisement des recours internes.

4.9 L’État partie fait également valoir que l’auteur a présenté une série de griefs non étayés qui n’avaient pas été soulevés sur le fond devant les autorités danoises, en particulier son allégation selon laquelle elle et/ou ses filles ont été victimes d’une discrimination fondée sur le sexe. Par conséquent, les autorités internes n’ont pas eu l’occasion de se prononcer sur un quelconque grief implicite de discrimination fondée sur le sexe[[7]](#footnote-7). Pour que sa communication soit recevable, il n’était peut-être pas nécessaire que l’auteur renvoie spécifiquement à des articles précis de la Convention dans le cadre des procédures internes, mais elle aurait dû au moins faire valoir les droits essentiels en cause visés dans la Convention devant les autorités danoises. Le jugement du tribunal de district d’Aarhus du 13 octobre 2011 a été rendu dans le cadre d’une procédure ordinaire concernant la garde des enfants, et rien n’indique que des questions relatives aux droits consacrés par la Convention aient été soulevées, expressément ou implicitement, au cours de cette procédure. La communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole facultatif pour non-épuisement des recours internes.

4.10 L’État partie considère en outre que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l’article 4 du Protocole facultatif comme étant incompatible avec les dispositions de la Convention. Les droits garantis par la Convention sur lesquels l’auteur entend se fonder ne sont pas clairement évoqués. En outre, dans les documents joints en annexe, l’auteur invoque la violation de différents autres instruments relatifs aux droits de l’homme, dont la Déclaration universelle des droits de l’homme et la Convention relative aux droits de l’enfant.

4.11 Selon l’État partie, la communication devrait également être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 c) de l’article 4 du Protocole facultatif car elle est manifestement insuffisamment étayée. Comme il a été indiqué précédemment, l’auteur n’a pas précisé sur quels droits garantis par la Convention elle se fondait. Elle n’a pas précisé quelle action ou omission précise des autorités danoises serait constitutive d’une violation de la Convention. Elle a au contraire présenté des griefs confus et pour la plupart non étayés contre les autorités danoises et certains fonctionnaires de l’État. Les griefs figurant dans la communication étant insuffisamment motivés, l’État partie est dans l’impossibilité d’apprécier la nature et la portée des allégations de l’auteur au titre de la Convention.

4.12 Enfin, l’État partie fait valoir que, pour les raisons mentionnées ci-dessus, la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 d) de l’article 4 du Protocole facultatif comme constituant un abus du droit de présenter une communication.

Renseignements supplémentaires fournis par l’État partie

5. Le 25 juin 2012, l’État partie a confirmé que la Haute Cour de l’Ouest du Danemark avait prononcé son jugement le 29 mars 2012 et confirmé la décision relative à la garde et au droit de visite rendue le 13 octobre 2011 par le tribunal de district d’Aarhus[[8]](#footnote-8). Il a également informé le Comité que la demande d’autorisation de pourvoi de l’auteur auprès de la Cour suprême avait été rejetée par la Commission danoise d’autorisation des recours, dans une décision daté du 31 mai 2012[[9]](#footnote-9).

Commentaires de l’auteur sur les observations de l’État partie   
concernant la recevabilité

6.1 L’auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l’État partie concernant la recevabilité le 7 juillet 2012 et le 1er août 2012. Elle précise, par souci de clarté, qu’elle et ses filles ont été victimes de violation des articles 1, 2, 5 et 16 de la Convention.

6.2 L’auteur soutient que sa communication est fondée sur l’existence, prouvée de façon concluante, de violences familiales à caractère sexiste subies par elle et ses filles, qui constituent en elles-mêmes une violation de la Convention[[10]](#footnote-10). Elle affirme avoir fourni au Comité plusieurs documents, y compris des lettres confirmant qu’elle avait été victime de violences conjugales de la part de son époux. Elle fait référence, plus particulièrement, à une lettre en date du 5 mai 2012 dans laquelle son gynécologue/obstétricien, qui l’a suivie aux États-Unis pendant ses grossesses, attestait de la réalité des violences sexuelles exercées sur l’auteur par son époux durant leur mariage, ainsi que de leurs conséquences physiques et psychologiques. L’auteur soumet également une lettre en date du 21 février 2012 émanant du gestionnaire de dossiers principal de l’Americans Overseas Domestic Violence Crisis Centre, une organisation non gouvernementale ayant son siège aux États-Unis, confirmant également que l’auteur avait été victime de violences conjugales de la part de son époux et que ses enfants ont également été victimes de violence physique, de délaissement et de traumatismes de la part de leur père[[11]](#footnote-11).

6.3 L’auteur affirme que la police n’a pas veillé à ce qu’elle-même et ses filles puissent bénéficier de la protection d’une ordonnance d’éloignement et que son époux continue à la harceler bien qu’elle n’ait pas la garde de ses filles. Selon l’auteur, la police n’a pas non plus enquêté sur les violences dont ses filles et elle-même ont été victimes et qui ont été constatées directement par la police danoise au printemps de 2009, l’auteur présumé de ces violences étant un Danois de souche et les victimes des femmes et des filles étrangères. Selon l’auteur, ces éléments constituent une violation de l’article 2 c) de la Convention.

6.4 L’auteur considère que l’article 2 d) de la Convention, qui interdit toute discrimination à l’égard des femmes de la part des autorités publiques, a été violé par la partialité du juge auxiliaire à l’égard de l’auteur et par le comportement dont il a systématiquement fait preuve tout au long des procédures relatives aux violences au foyer et au droit de garde.

6.5 À propos du droit de garde, l’auteur renvoie à l’article 16 de la Convention.

6.6 L’auteur soutient que, pour ses allégations de violence au foyer, les voies de recours internes n’ont pas pu être épuisées en raison de l’inaction de la police, qui n’a pas enquêté sur ses nombreux griefs. Elle souligne en outre la partialité du système judiciaire dans le cadre des procédures (pénales) relatives aux violences au foyer (civils) concernant le droit de garde. Elle affirme que le comportement dont a constamment fait preuve au cours de la procédure relative au droit de garde le juge auxiliaire qui s’est également ingéré dans la procédure pour violences au foyer engagée au niveau de la police, atteste d’une partialité à son encontre et à l’égard de ses enfants parce qu’elle est étrangère et que son mari est danois. Elle soutient que cette partialité a compromis leur accès à des recours utiles pour faire valoir leur droit à la protection en vertu de la Convention. L’auteur affirme en outre que la Convention n’a pas été incorporée dans la législation interne danoise, ce qui montre que ses dispositions ne sont ni observées, ni appliquées par les juridictions nationales. En outre, elle fait valoir que son recours devant la Cour suprême ne saurait être considéré comme un recours utile en ce qui concerne l’obligation d’épuiser les recours internes, étant donné que la Cour est habilitée à examiner les erreurs de droit mais pas à réexaminer les faits.

6.7 L’auteur note que, le 10 avril 2012, elle a déposé une demande d’autorisation de faire appel devant la Cour suprême contre la décision rendue par la Haute Cour de l’Ouest du Danemark le 29 mars 2012, alléguant, entre autres, qu’elle et ses filles étaient victimes d’une violation de l’article 2 de la Convention, mais que la Commission danoise d’autorisation des recours avait rejeté sa demande le 31 mai 2012[[12]](#footnote-12).

Renseignements supplémentaires fournis par l’auteur

7.1 Le 4 septembre2012, l’auteur a informé le Comité que, le 20 juin 2012, elle avait envoyé une demande à l’Administration publique pour obtenir la garde temporaire de ses filles car son époux prévoyait de déménager à Gesten, ce qui aurait obligé les enfants à changer d’école. Le 11 juillet 12, l’Administration avait rétabli la garde partagée au profit de l’auteur en attendant un réexamen de la situation fondé sur les nouveaux éléments. Chaque parent avait les enfants la moitié des vacances. L’auteur explique que son époux avait dit aux autorités danoises qu’il passerait les vacances avec ses filles au Danemark, mais que par la suite ses filles lui ont dit qu’elles étaient allées en Allemagne. L’auteur a également appris que son époux avait perdu son emploi et avait définitivement retiré les enfants de leur école. L’auteur a contacté la police à Aarhus, en insistant sur les risques de violence encourus par les enfants et en demandant de l’aide pour les localiser en Allemagne et assurer leur retour au Danemark. L’auteur affirme que la police s’est contentée de téléphoner à son époux en Allemagne pour lui faire promettre qu’il rentrerait au Danemark avec les enfants et n’a pris aucune autre mesure.

7.2 Le 3 septembre 2012, le tribunal de district d’Aarhus a tenu une audience dans le cadre de la procédure entamée le 12 juillet2012 par l’époux de l’auteur contre la décision de garde partagée provisoire prise par l’Administration publique le 11 juillet2012. L’auteur a demandé au tribunal de district de ne pas annuler la décision de l’Administration publique, car ses filles étaient désormais plus heureuses grâce au nouveau droit de visite et au dispositif de garde partagée. La juge a demandé à s’entretenir avec les filles de l’auteur et à disposer d’un délai pour prendre connaissance des éléments de preuve présentés par le conseil de l’auteur.

7.3 Le 9 octobre2012, le tribunal de district d’Aarhus, se fondant sur les conclusions précédentes de la Haute Cour de l’Ouest du Danemark et sur l’audience tenue le 3 septembre2012, a décidé de maintenir la garde exclusive en faveur de l’époux de l’auteur. Malgré l’intention de ce dernier de déménager à Gesten, ce qui signifiait que les filles allaient devoir quitter leur école, et le fait que les enfants avaient indiqué qu’elles préféraient vivre avec leur mère, le tribunal de district a estimé que le père était mieux à même d’assurer une vie stable aux enfants parce qu’il pouvait leur permettre de voir leur deux parents sans conflit, tandis que l’auteur avait par le passé empêché ses filles de voir leur père. L’auteur rappelle également les difficultés qu’elle rencontre dans le cadre de son travail en raison du harcèlement présumé de son mari qui, après avoir essayé de la faire licencier et expulser, continue de la harceler en stationnant dans sa voiture devant son lieu de travail, entravant ainsi ses efforts pour mener une vie normale.

7.4 Le 16 octobre2012, l’auteur a informé le Comité que la Haute Cour de l’Ouest du Danemark avait examiné son appel le 11 octobre2012 et décidé de surseoir à l’exécution de la décision du tribunal de district d’Aarhus. Une nouvelle audience devait être fixée peu de temps après. L’auteur a également réaffirmé que son époux la harcelait au travail pour obtenir qu’elle soit licenciée.

7.5 Le 3 janvier2013, l’auteur a informé le Comité que, en novembre2012, un mandat d’arrêt avait été émis contre elle à la demande de son époux qui l’accusait d’avoir enlevé ses filles. Selon elle, elle avait un droit de visite fondé sur la décision prise par l’Administration publique le 11 juillet2012, qui n’avait pas été annulée par le tribunal de district. Toutefois, il semble que son époux avait estimé que puisqu’il avait obtenu la garde exclusive, l’auteur n’avait plus de droit de visite.

Informations additionnelles fournies par l’État partie

8.1 Le 4 février2013, l’État partie a présenté des observations additionnelles sur la recevabilité de la communication, complétant celles présentées le 23 avril 2012.

8.2 L’État partie rappelle les récentes procédures internes, en particulier les décisions prises par l’Administration publique le 11 juillet 2012 et le tribunal de district d’Aarhus le 9 octobre2012. En outre, il informe le Comité que cette dernière décision a été confirmée par la Haute Cour de l’Ouest du Danemark le 3 décembre 2012 et que, le 12 décembre2012, l’auteur a déposé une demande d’autorisation de faire appel auprès de la Commission danoise d’autorisation des recours[[13]](#footnote-13). L’État partie soutient que, les procédures judiciaires qui étaient toujours en cours n’ont jamais été au point mort et que les recours internes n’ont donc pas été épuisés, vu que rien n’indique que le recours consistant à effectuer une demande d’autorisation de faire appel devant la Cour suprême est inefficace et insuffisant. L’État partie réaffirme que l’auteur aurait dû présenter ses griefs sur le fond dans le cadre de la procédure interne avant de les soumettre au Comité.

8.3 L’État partie note aussi que l’auteur fait des allégations non étayées contre les autorités danoises et des fonctionnaires à tous les niveaux de la procédure interne. Il affirme que les documents complets sur les procédures engagées devant les juridictions internes qui ont été transmis au Comité prouvent que les griefs de l’auteur ont été pris au sérieux et évalués par les organes nationaux compétents. Ils montrent également que les autorités administratives et judiciaires ont dûment examiné, évalué et jugé l’affaire. Selon l’État partie, en saisissant le Comité, l’auteur cherche à obtenir un réexamen de la garde et un jugement en sa faveur. L’État partie réaffirme que la communication constitue un abus du droit de présenter une communication au titre du Protocole facultatif.

8.4 Par ailleurs, l’État partie affirme que l’auteur a déposé la même plainte devant la Cour européenne des droits de l’homme le 21 mai2012 et que sa requête a été enregistrée sous le no 36201/12. Il souligne que l’auteur n’a pas informé le Comité qu’elle avait déposé cette requête, malgré ses fréquents courriers[[14]](#footnote-14). L’État partie note que la requête présentée par l’auteur devant la Cour européenne est extrêmement large et détaillée, faisant référence à des violations alléguées des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l’homme), qui sont également des dispositions antidiscrimination. L’État partie estime que l’affaire en question est la même que celle portée devant la Cour européenne, étant donné qu’elle est présentée par la même personne, qu’elle traite des mêmes faits et événements et invoque les mêmes droits. Le 20 décembre 2012, la Cour européenne a déclaré la requête irrecevable[[15]](#footnote-15). L’État partie considère donc que, la même question ayant déjà fait l’objet d’un examen dans le cadre d’une autre procédure d’enquête ou de règlement international, la présente communication est irrecevable au regard de l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif.

8.5 Le 28 février 2013, l’État partie a informé le Comité que, le 21 février 2013, la demande d’autorisation de faire appel devant la Cour suprême présentée par l’auteur avait été rejetée par la Commission danoise d’autorisation des recours, rendant définitif le jugement du 3 décembre 2012 rendu par la Haute Cour de l’Ouest du Danemark. L’État partie a réaffirmé son opinion selon laquelle la communication est irrecevable pour les motifs invoqués dans ses précédentes observations.

Autres renseignements fournis par l’auteur

9. Le 4 mai 2013, le Comité a été informé par l’ami de l’auteur qu’elle avait été arrêtée et était détenue par la police qui lui reprochait d’avoir caché sa fille aînée, Mia. L’auteur a été relâchée le 9 mai 2013 après avoir été prévenue qu’elle serait de nouveau arrêtée si Mia ne se présentait pas à une audience du tribunal le 14 mai 2013. Le 16 mai 2013, l’auteur a contacté le Comité pour lui expliquer que Mia s’était enfuie à plusieurs reprises du domicile de son père depuis janvier 2013, mais qu’elle n’y était pour rien et ne pouvait rien faire pour l’empêcher. Selon l’auteur, Mia avait de nouveau fugué le 2 avril 2013 et n’avait pas été vue depuis. L’auteur a affirmé que, bien que ne sachant pas où se trouvait sa fille, elle avait quand même été détenue.

Renseignements supplémentaires fournis par l’État partie

10.1 Le 9 juillet 2013, l’État partie a donné les éclaircissements demandés par le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif, le 18 mars 2013, concernant les mesures prises par les autorités nationales suite aux plaintes de l’auteur pour violences au foyer.

10.2 L’État partie souligne que la police n’a été appelée au domicile de l’auteur qu’une seule fois, le 15 avril 2009. Les policiers ont constaté que l’auteur et son époux se disputaient parce que l’auteur voulait partir avec les deux enfants. L’époux de l’auteur a informé la police qu’il craignait qu’elle quitte le pays. Les policiers ont proposé qu’il garde les passeports des enfants. La police a de nouveau été appelée, une heure plus tard, parce que l’auteur refusait de donner les passeports à son époux comme convenu avec les policiers. Les policiers n’ont pas constaté que l’une des parties avait fait l’objet d’actes de violence et ils n’ont pas reçu de plainte pour violences physiques. Par conséquent, aucune des mesures de protection prévues pour les personnes victimes de violences au foyer, n’a été mise en place. L’État partie donne plus de détails sur la stratégie globale de la police pour lutter contre les crimes passionnels et les autres infractions graves liées à la cohabitation, et pour mieux informer les policiers sur la manière de traiter ces affaires.

10.3 L’État partie explique que 13 plaintes de l’auteur à la police à propos des violences à l’égard des enfants imputées à son époux ont fait l’objet de procès-verbaux, et que la police était en contact avec les services sociaux à ce sujet, mais pas de la manière présentée par l’auteur. Les services sociaux ont été informés par l’auteur qu’elle avait signalé à la police des cas de violence contre ses filles. Ils ont donc contacté verbalement la police pour obtenir des informations sur l’existence et l’état de ces cas, comme cela se fait habituellement. À aucun moment les services sociaux n’ont contacté la police pour lui donner des renseignements ou signaler des incidents. L’État partie fait valoir que les autorités sanitaires n’ont envoyé aucune demande de renseignements écrite à la police concernant des actes de violence au foyer.

10.4 L’État partie présente globalement les 12 rapports concernant les actes de violence signalés par l’auteur à la police entre le 16 août 2010 et le 30 décembre 2011. La police a enquêté sur chacun de ces cas. Dans certains cas, des détails médicaux sur les blessures qu’auraient subis les enfants avaient été fournis et avaient été pris en compte. Dans un cas, suite aux plaintes pour actes de violence formulées par l’auteur les 16 et 17 août 2010, son époux a été poursuivi aux termes du Code pénal, mais a été acquitté le 12 novembre 2010 par le tribunal de district d’Aarhus. Le tribunal n’a trouvé aucune preuve de l’existence d’une intention de commettre des actes de violence, que requérait la loi, et n’a pas pu exclure qu’il avait frappé sa fille aînée sur la tête par accident. Dans tous les autres cas de violence signalés par l’auteur, des enquêtes ont été ouvertes mais ont été classées faute de preuves ou en l’absence de soupçon qu’une infraction pénale ait pu être commise. Tous les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Procureur régional pour le Jutland du nord et de l’est.

10.5 Au sujet du grief de l’auteur selon lequel la police a enquêté sur les actes de violence au foyer qu’elle aurait subis, mais que le Procureur n’a pas engagé de poursuites contre son époux et a clos la procédure pénale, l’État partie note que la police nie avoir reçu la plainte en question. Il ajoute que la seule plainte enregistrée est celle déposée le 12 mai 2010 par l’auteur, indiquant que son époux l’avait violemment pincée plusieurs fois et avait essayé de la forcer à entrer dans un bureau. Selon le certificat médical produit par l’auteur, son épaule était légèrement enflée, mais pour le reste elle n’avait que des courbatures. Le 12 octobre 2010, après que l’époux de l’auteur eut été interrogé, l’enquête a pris fin faute de preuve qu’une infraction pénale ait été commise, étant donné que l’examen médical n’avait fourni aucun élément concluant, qu’il n’y avait pas de témoins et que les déclarations des parties étaient contradictoires. Un recours contre la décision a été déposé auprès du Procureur régional, qui l’a rejeté le 9 décembre 2010, en ajoutant qu’il était peu probable que l’affaire puisse relever du Code pénal compte tenu de son insignifiance.

10.6 L’État partie explique en outre qu’entre 2010 et 2012, l’auteur a déposé plusieurs plaintes pour harcèlement contre son époux. À trois reprises (19 octobre 2010, 15 décembre 2011 et 10 janvier 2012), elle a été informée de la manière de solliciter une ordonnance d’éloignement à l’encontre de son époux. L’État partie affirme que chaque acte de violence et de harcèlement présumé signalé a fait l’objet d’une enquête, mais qu’aucun ne s’est avéré suffisamment fondé pour qu’une ordonnance d’éloignement soit rendue. Aucune plainte n’a été suivie d’une inculpation ou de poursuites judiciaires faute de preuves. Le 14 mai 2012, l’auteur a contacté la police pour demander une nouvelle fois que soit rendue une ordonnance d’éloignement à l’encontre de son époux et une enquête a été ouverte. Il s’est avéré que l’auteur avait envoyé elle-même des courriels et des textos à son époux après lui avoir demandé de ne plus la contacter. Compte tenu du peu de contacts établis par l’époux de l’auteur, de la nature des communications et de la période limitée pendant laquelle elles ont eu lieu (trois courriels au total), les preuves n’étaient pas suffisantes pour que soit rendue une ordonnance d’éloignement à son encontre. L’auteur a été informée de cette décision le 28 juin 2012.

10.7 En ce qui concerne l’incident présumé survenu en juillet 2012, lorsque l’époux de l’auteur avait emmené ses filles en Allemagne pendant les trois semaines de vacances qu’il passait avec elles, l’État partie note que l’auteur, le 18 juillet 2012, a demandé l’aide de la police pour localiser ses filles en Allemagne parce qu’elle craignait que son époux n’ait pas l’intention de lui ramener les enfants à la fin des vacances. La police a téléphoné à M. N., qui a affirmé qu’il avait prévu de rentrer au Danemark le jour suivant et que les filles seraient ramenées à leur mère à la date convenue. La police a dûment informé l’auteur de la teneur de cette conversation et considéré que rien ne motivait l’engagement de poursuites pénales.

10.8 Enfin, l’État partie donne un complément d’informations sur les dernières procédures, notamment les minutes de l’audience au tribunal du 14 mai 2013, qui montrent que l’auteur ne s’est pas présentée avec sa fille aînée comme il le lui avait été demandé. L’État partie explique que, depuis cette date, l’auteur est une personne recherchée et se trouve probablement à l’étranger avec au moins sa fille aînée.

Observations complémentaires de l’auteur

11. Le 1er septembre 2013, l’auteur a présenté des commentaires sur les observations et informations supplémentaires de l’État partie. Elle conteste la présentation des faits par l’État partie, concernant en particulier l’intervention de la police à son domicile au printemps 2009, qu’elle qualifie d’erronée et non réaliste. Elle affirme que les services sociaux et les hôpitaux ont directement signalé les actes de violence à la police. Elle nie avoir été informée des suites données à ses plaintes, et en particulier que son époux ait été jugé et acquitté par le tribunal de district d’Aarhus le 12 novembre 2010. Elle émet même des doutes sur la réalité de ce procès, étant donné que l’État partie n’a fourni aucune copie du jugement. Elle allègue que l’État partie a falsifié les explications sur les actes de violence à l’égard de ses filles qui ont été présentées au Comité dans le contexte des enquêtes de la police. Elle affirme qu’elle n’a jamais été interrogée dans l’affaire dans laquelle elle se disait victime de violence conjugale. Elle réaffirme qu’elle a été informée, en octobre 2010 par la police d’Aarhus, qu’une ordonnance d’éloignement avait été rendue contre son époux parce que la police était au courant des actes de violence au foyer depuis avril 2009. Selon l’auteur, les transcriptions officielles des procédures judiciaires sont erronées et ne rendent pas fidèlement compte de ses déclarations. Elle note que l’État partie n’a pas fourni certains des documents concernant les procédures relatives au droit de garde. Elle donne d’autres détails concernant ces procédures et sa procédure de divorce. Pour étayer toutes ses affirmations, elle se fonde sur l’explication et les documents déjà présentés le 3 janvier 2013.

Délibérations du Comité sur la recevabilité

12.1 À sa vingt-quatrième session, à la demande de l’État partie, le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif, agissant au nom du Comité, a décidé, en vertu de l’article 66 du règlement intérieur de ce dernier, d’examiner la question de la recevabilité de la communication séparément de celle du fond.

12.2 Conformément à l’article 64 de son règlement intérieur, le Comité doit déterminer si la communication est recevable au titre du Protocole facultatif. En application du paragraphe 4 de l’article 72 dudit règlement, le Comité doit le faire avant de se prononcer sur le fond de la communication.

12.3 Le Comité rappelle qu’en vertu du paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole facultatif, il ne peut examiner aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n’excède des délais raisonnables ou qu’il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Le Comité note que, concernant la procédure relative au droit de garde, la plainte initiale a effectivement été déposée alors que les procédures internes étaient en cours mais que, depuis lors, la Haute Cour de l’Ouest du Danemark a prononcé le 3 décembre 2012, un jugement, que l’État partie a confirmé comme étant une décision définitive relative au droit de garde, dans la mesure où l’auteur n’a pas été autorisé à en faire appel. Le Comité note en outre que l’auteur a explicitement invoqué en substance une violation de l’article 2 de la Convention dans sa demande − en date du 4 avril 2012 − d’autorisation de faire appel devant la Cour suprême, de la décision rendue par la Haute Cour le 29 mars 2012 après qu’elle eut déposé sa plainte initiale devant le Comité. Bien que ce recours n’ait pas été autorisé par la Commission danoise d’autorisation des recours, les autorités internes avaient encore la possibilité d’examiner la plainte sur le fond concernant des violations présumées de la Convention afin d’autoriser ou de rejeter la demande. En l’absence de toute autre information pertinente dans le dossier à ce sujet, le Comité estime que, même si la plainte initiale a été déposée prématurément devant le Comité, le paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole facultatif l’empêche, dans le cas présent, d’examiner les griefs de l’auteur au titre des articles 1, 2, 5 et 16 de la Convention.

12.4 Le Comité rappelle qu’aux termes de l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif, est irrecevable toute communication ayant trait à une question qui a déjà été examinée ou qui était en cours d’examen dans le cadre d’une autre procédure internationale d’enquête ou de règlement[[16]](#footnote-16). Il note que, comme le fait observer l’État partie, l’auteur a saisi la Cour européenne des droits de l’homme le 21 mai 2012 en son nom et au nom de ses filles, alléguant la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l’homme. La plainte déposée par l’auteur (requête no 36201/12) a été déclarée irrecevable par la Cour européenne le 20 décembre 2012 parce qu’elle ne remplissait pas les critères de recevabilité énoncés aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l’homme. Le Comité observe que la décision de la Cour n’était applicable qu’aux motifs procéduraux relatifs aux critères de recevabilité, qu’elle ne contenait une argumentation suffisante et qu’elle ne fournissait pas assez d’informations pour lui permettre de considérer que la Cour européenne avait examiné l’affaire au sens de l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif[[17]](#footnote-17). Le Comité, tout en déplorant le fait que l’auteur ait déposé une plainte devant la Cour européenne alors qu’une plainte était en cours de traitement par le Comité, considère que l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

12.5 Le Comité observe que, même si l’auteur a mentionné différents droits qui sont protégés par des instruments internationaux autres que la Convention, certains de ses griefs concernent les droits garantis par la Convention. Il considère en conséquence que l’alinéa *b* du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication du moment qu’elle se limite aux droits consacrés par la Convention.

12.6 Le Comité observe qu’à la lumière des documents versés au dossier, l’auteur a soumis un grand nombre de documents de manière inorganisée, en les accompagnant d’un nombre important d’annexes en langue danoise sans traduction intégrale. Il constate par ailleurs qu’un grand nombre des arguments de l’auteur ne sont pas présentés de manière structurée, manquent de cohérence et ne sont pas étayés par des documents.

12.7 Le Comité observe que l’auteur affirme qu’elle et ses filles ont été victimes d’une discrimination de la part de l’État partie lorsque ce dernier n’a pas pris de mesures pour les protéger contre les actes de violence imputés à son époux. Ses griefs sont fondés principalement sur l’absence présumée d’enquête et de poursuites judiciaires concernant les actes allégués de violence au foyer. Le Comité prend note de l’affirmation de l’État partie selon laquelle les griefs de l’auteur ne sont pas étayés et reposent sur des faits non prouvés. Le Comité observe également que l’État partie a présenté des informations et des documents détaillés afin de donner un aperçu des enquêtes qui ont été menées, par la police sur chaque incident de violence au foyer présumée sur la personne des filles de l’auteur. Le Comité note en outre l’absence de documents à l’appui de l’allégation de l’auteur concernant la violence au foyer qu’elle aurait subie. Le Comité rappelle qu’il ne remplace pas les autorités nationales dans l’appréciation des faits et des éléments de preuve en relation avec les enquêtes sur les actes allégués de violence au foyer, à moins que cette appréciation n’ait été clairement arbitraire ou n’ait constitué un déni de justice[[18]](#footnote-18). Sur la base des informations et des documents qui lui ont été présentés, le Comité conclut que l’auteur n’a pas étayé l’allégation selon laquelle aucune enquête n’a été menée par les autorités de l’État partie sur ses allégations de violence au foyer.

12.8 Le Comité note également l’allégation de l’auteur selon laquelle elle a été victime d’une discrimination fondée sur le sexe pendant la procédure relative au droit de garde, notamment du fait de la partialité présumée des autorités judiciaires et en particulier d’un juge auxiliaire. Le Comité constate que, le 30 juin 2010, l’Administration publique régionale a accordé à l’auteur la garde provisoire de ses deux filles, tenant ainsi compte du fait que celles-ci avaient déclaré préférer vivre avec leur mère. Le Comité note néanmoins que, dans le cadre de la procédure relative au droit de garde, le tribunal de district d’Aarhus a accordé le 13 octobre 2011 la garde exclusive des enfants au père pour différents motifs, notamment afin de permettre aux deux parents de continuer d’avoir accès à leurs filles, et que la Haute‑Cour de l’ouest du Danemark a confirmé cette décision le 29 mars 2012. Alors que l’Administration publique régionale avait redonné provisoirement la garde des enfants à l’auteur, le tribunal de district d’Aarhus a annulé, le 9 octobre 2012, cette décision et a de nouveau attribué la garde exclusive des enfants au père, et cette décision a été confirmée par la Haute‑Cour le 3 décembre 2012. Même s’il est vrai qu’en l’espèce, la garde exclusive a été accordée au père, qui est un ressortissant de l’État partie, le Comité considère au vu de toutes les informations qui lui ont été soumises, qu’aux fins de la recevabilité, l’auteur n’a pas étayé des allégations de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la procédure relative au droit de garde.

12.9 Par conséquent, le Comité considère qu’aux fins de la recevabilité, l’auteur n’a pas étayé ses allégations au titre des articles 1, 2, 5 et 16 de la Convention et que la communication devrait donc être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 c) de l’article 4 du Protocole facultatif, faute d’avoir été suffisamment étayée.

13. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l’alinéa *c* du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif et qu’il n’examinera pas d’autres motifs d’irrecevabilité;

b) Que la présente décision sera communiquée à l’État partie et à l’auteur.

1. L’auteur n’a pas fourni de certificat médical relatif aux blessures qu’elle aurait subies. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’auteur a fourni des copies de la correspondance (courriels et lettres). [↑](#footnote-ref-2)
3. L’auteur fournit des copies traduites des courriels envoyés par les services sociaux mentionnant des violences du mari à l’égard des enfants et le fait que ces violences ont été signalées à la police. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’auteur a fourni des copies des décisions du Procureur uniquement en danois. Il indique seulement que le Procureur a fondé ses décisions sur les conversations qu’il a eues avec l’époux de l’auteur, qui a expliqué que les violences passées étaient des accidents. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’auteur ne fournit pas d’autres informations sur les circonstances dans lesquelles elle a été informée qu’une ordonnance d’éloignement avait été émise. [↑](#footnote-ref-5)
6. Au Danemark, la Bailiff’s Court est un service du tribunal de district chargé d’aider les parties à faire exécuter leurs droits. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans la communication no 10/2005, *N.S.F*. c. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d*’*Irlande du Nord*, décision d’inadmissibilité adoptée le 30 mai 2007, par. 7.3 et communication no 8/2005, *Kayhan* c. *Turquie*, décision d’inadmissibilité adoptée le 27 janvier 2006, par. 7.7. [↑](#footnote-ref-7)
8. L’État partie a présenté une copie traduite de la décision. [↑](#footnote-ref-8)
9. Il convient de noter qu’à la suite de cet arrêt, l’auteur a engagé une nouvelle action relative au droit de garde et de visite. [↑](#footnote-ref-9)
10. L’auteur renvoie à la recommandation générale no 19 sur la violence à l’égard des femmes dans laquelle il est expressément reconnu que ce type de violence est une forme de discrimination exercée à l’égard les femmes. [↑](#footnote-ref-10)
11. La lettre a été élaborée à partir des informations fournies par l’auteur elle-même à l’organisation non gouvernementale. La copie fournie par l’auteur avec ses premiers commentaires est datée du 17 mai 2012. [↑](#footnote-ref-11)
12. L’auteur a fourni une traduction de sa demande d’autorisation de faire appel devant la Cour suprême, dans laquelle elle invoquait l’article 2 de la Convention. [↑](#footnote-ref-12)
13. La demande était toujours en instance à la date à laquelle les observations de l’État partie ont été présentées. [↑](#footnote-ref-13)
14. Dans ses nombreuses communications pendant l’été 2012, l’auteur a omis de mentionner sa requête devant la Cour européenne et a même affirmé, le 26 juin 2012, soit un mois après avoir déposé une plainte auprès de la Cour européenne, que «la question des violations des conventions des Nations Unies n’avait pas encore fait ou ne faisait pas l’objet d’un examen dans le cadre d’une autre procédure internationale d’enquête ou de règlement à la connaissance du requérant». [↑](#footnote-ref-14)
15. L’État partie a fourni une copie de la décision, qui est un courrier ordinaire informant l’auteur que la Cour européenne, siégeant en formation de juge unique, avait décidé de déclarer sa requête irrecevable, étant donné que les critères de recevabilité définis dans les articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l’homme n’étaient pas remplis. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir *Kayhan* c. *Turquie* (note 8 ci-dessus), par. 7.3 (renvoyant à la jurisprudence du Comité des droits de l’homme et citant la communication No. 75/1980, *Fanali* c. *Italie*, constatations adoptées le 31 mars 1983: «[A]u sens de l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 5 du Protocole facultatif, l’expression «la même question» [doit] s’entendre [...] de la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu’un d’autre habilité à agir en son nom devant l’autre instance internationale.» Les plaintes doivent concerner les mêmes faits et événements (voir communication no 421/1990, *Trébutien* c. *France*, décision d’inadmissibilité adoptée le 18 juillet 1994, par. 6.3). La plainte doit en outre concerner les mêmes droits substantiels (voir communication No. 1115/2002, *Petersen* c. *Allemagne*, décision d’inadmissibilité adoptée le 1er avril 2004, par. 6.3). [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir la jurisprudence du Comité des droits de l’homme, notamment les communications No. 1636/2007, *Onoufriou* c. *Chypre*, décision sur la recevabilité adoptée le 25 octobre 2010, par. 6.2 et 1510/2006, *Vojnović* c. *Croatie*, constatations adoptées le 30 mars 2009. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir, par exemple, la communication No. 34/2011, *R. P. B*. c. *Philippines*, constatations adoptées le 21 février 2014, par. 7.5. [↑](#footnote-ref-18)